

modifiant et complétant le
Code Général des Impôts Directs de la République du Congo.-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions de l'article 3 du Code Général des Impôts Directs sont abrogées et remplacées par les dispositions dont la teneur suit :

Art.3.- "Sont exemptés de l'impôt personnel :

- 1°/- Les militaires pendant toute la durée légale de leur service militaire et pendant l'année qui suit leur libération ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs.
- 2°/- Les soldats et caporaux à solde spéciale ou à solde spéciale progressive et n'ayant d'autres revenus que leur solde.
- 3°/- Les gardes en activité ou en retraite ainsi que leurs femmes,
- 4°/- Les fonctionnaires en retraite ainsi que leurs femmes,
- 5°/- Les mutilés ou réformés de guerre, ainsi que les victimes d'accidents du travail, dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 40 %.
- 6°/- Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, à la condition de n'exercer ni commerce ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires Congolais.
- 7°/- Les mères d'au moins trois enfants vivants.
- 8°/- Les époux père et mère d'au moins trois enfants, lorsque le mariage et les enfants ont été déclarés à l'état civil. En cas d'union polygamique le mari ne bénéficie de ladite exonération que lorsqu'une au moins de ses épouses a trois enfants ou plus et que le mariage et la naissance des enfants ont été déclarés à l'état civil. Donnent droit à cette exonération les enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés.
En cas de décès de l'un ou l'autre des époux, le conjoint survivant continue à bénéficier de l'exonération.
- 9°/- Les enfants âgés de 18 à 25 ans fréquentant régulièrement une école officielle ou autorisée, et ne disposant d'aucun revenu propre, L'exonération est subordonnée à la production d'un certificat de scolarité délivré par l'autorité compétente.
- 10°/- Les contribuables trypanosomés lorsqu'ils sont hospitalisés.
- 11°/- Sur production d'une attestation du médecin traitant, les lépreux suivant un traitement régulier.
- 12°/- Les contribuables dont les ressources n'excèdent pas 120.000 Frs par an.

ARTICLE 2.- Les dispositions de l'article 11 du Code Général des Impôts Directs sont abrogées et remplacées par les dispositions dont la teneur suit :

Art.11.- "Les taux valables pour l'ensemble du territoire sont fixés comme suit :

1ère C A T E G O R I E.-

Revenu brut total supérieur à 120.000 mais n'excédant pas 150.000 - 3.300

2ème C A T E G O R I E.-

Revenu brut total supérieur à 150.000 mais n'excédant pas 200.000 - 5.000

3ème C A T E G O R I E.-

Revenu brut total supérieur à 200.000 mais n'excédant pas 300.000 - 7.000

4ème C A T E G O R I E.-

Revenu brut total supérieur à 300.000 mais n'excédant pas 400.000 - 10.000

5ème C A T E G O R I E.-

Revenu brut total supérieur à 400.000 mais inférieur à .. 600.000 - 12.000

6ème C A T E G O R I E.-

Revenu brut total supérieur à 600.000 - 15.000

ARTICLE 3.- "Au paragraphe 2° de l'article 26 du Code Général des Impôts Directs il est ajouté l'alinéa suivant :

"Les entreprises industrielles, forestières ou agricoles pourront déduire, des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-après, un amortissement exceptionnel à la triple condition :

- a)- qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf acquis postérieurement au 31 Décembre 1961
- b)- que les matériels et outillages soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles, de fabrication, transformation ou de transport ou pour des opérations agricoles ou forestières et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans.
- c)- que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure à un million.

Le taux de l'amortissement exceptionnel est fixé à 40 %.

L'annuité normale d'amortissement devra alors être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.

ARTICLE 4.- Il est ajouté deux articles 27 bis et 27 ter au Code Général des Impôts Directs ainsi libellés :

Art.27bis.- "Lorsqu'il y a travail effectif, l'exploitant individuel, les associés des sociétés en nom collectif, les commandités des sociétés en commandite simple, pourront déduire du bénéfice déterminé avant application des dispositions de l'article 34 ci-après, un montant global de salaire annuel égal à 30 % de ce profit sans toutefois pouvoir excéder 1.200.000 par exploitant ou associé.

Les conjoints des contribuables visés à l'alinéa précédent, et travaillant effectivement en permanence dans l'entreprise pourront être appointés dans les mêmes conditions. Toutefois les appointements ne pourront en tout état de cause être supérieurs à 50 % du salaire de l'exploitant ou associé en nom.

.../...

Les salaires ainsi admis en déduction seront imposés d'après les règles fixées au chapitre IV du présent titre.

Art.27 ter.- "Le bénéfice des dispositions de l'article 27bis ne peut être accordé que dans la mesure où les intéressés séjournent dans la République du Congo.

Si au cours d'un exercice, le séjour d'un exploitant ou du conjoint est inférieur à douze mois, le salaire autorisé est alors calculé "prorata temporis". Toutefois, sont considérés comme temps de présence au Congo, les congés passés hors des limites Territoriales de l'Etat dès l'instant qu'ils n'excèdent pas les minima fixés par l'article 121 du Code du Travail Outre-Mer.

ARTICLE 5.- Les dispositions des articles 37 et 40 du Code Général des Impôts Directs sont modifiées comme suit :

Art.37-1° 1er alinéa : Supprimé et remplacé par le texte ci-après :

"Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement, en ce qui concerne les contribuables autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

a)- 40 millions de francs lorsqu'il s'agit de redevables exerçant la profession de planteur élèveur, exploitant forestier, ou dont le commerce principal est de vendre les marchandises, objets fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement.

b)- 10 millions de francs s'il s'agit d'autres redevables.

Art.37-1° 3è alinéa : Au lieu de :

"des limites de 30 millions de francs, de 20 millions de francs et de 5 millions de francs"

L i r e :

"des limites de 40 millions de francs et de 10 millions de francs"

Art.40- 1er alinéa : Au lieu de :

"dépasse 30 millions, 20 millions ou 5 millions de francs,

L i r e :

"dépasse 40 millions ou 10 millions de francs".

ARTICLE 6.- Les dispositions de l'article 66 du Code Général des Impôts Directs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art.66. "Les bénéfices réalisés et provenant de l'exercice d'une profession libérale, sont imposés forfaitairement d'après les recettes brutes, y compris les remboursements de frais, sous déduction d'un abattement de 40 %.

L'impôt afférent aux bénéfices réalisés, au cours d'un trimestre civil, et déterminés comme il est dit au précédent alinéa, devra être versé à la Caisse de l'Agent chargé du recouvrement dans les 15 premiers jours du trimestre suivant.

Les dispositions des articles 87 et 88 ci-après sont alors applicables au présent impôt.

../..

Il est en outre prévu de ne pas admettre en frais généraux les salaires qui n'auront pas fait l'objet de déclaration, bon nombre d'entreprises omettant de satisfaire à leurs obligations fiscales.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS CEDULAIRES . (Articles 10 du projet).

L'esprit de l'article 133, fixant les conditions nécessaires pour bénéficier des réductions pour investissements est précisé par l'addition d'un nouvel alinéa qui exclut ainsi formellement les investissements commerciaux, et l'achat de véhicules de tourisme.

CONTRIBUTION DES PATENTES : (Articles 11 et 12 du projet).

La modification de l'article 172 est d'ordre technique; elle donne ainsi une définition plus exacte des personnes imposables.

La modification de l'article 186 a pour but d'obliger le contribuable à présenter à la fois sa patente et son reçu. Trop souvent il a été permis de constater, au cours des contrôles, que la patente était présentée par un contribuable et le reçu par un autre !

La modification de l'article 189 consiste à étendre le bénéfice de la réduction de 50 % à tous les contribuables vendant en étalage, jusqu'alors réservée aux seuls commerçants au petit détail; en effet, il a été permis de constater que certains commerçants africains, vendant sur le marché des marchandises, justifiant une patente de commerçant au détail, ne pouvaient se libérer de la patente régulière dont le montant est identique, que la profession soit exercée en boutique ou en étalage.

La rectification proposée permet ainsi de marquer la différence entre les petites et grandes affaires.

En ce qui concerne les propositions concernant l'article 192, elles ont pour but de permettre un rendement plus efficace de la patente; le texte s'inspire des dispositions en vigueur en France en matière de contrôle économique.

L'article 11 du projet constitue l'élément principal de la réforme.

Comme il a été exposé plus haut le tarif appelle les observations suivantes :

- La classification des professions et la majoration d'importateur ne sont pas toujours équitables.
- Le tarif, en général, est anormalement peu élevé.
- L'économie de la réforme consiste donc à reclasser les professions, à modifier l'assiette de la patente d'importateur et à relever le tarif.

Il y a lieu de noter que pour les petits exploitants et tout ce qui touche le secteur productif (patente d'atelier) la situation reste inchangée, mes services, estimant inopportun un relèvement du tarif pour ces catégories.

Le tableau A qui comporte actuellement 9 classes en comportera désormais 10, la première classe voit son tarif porté à 200.000 francs, et vise surtout les entreprises suivantes : Banque, Acheteurs de diamants, Marchand de carburant pour l'aviation, énergie électrique, distribution d'eau, Fournisseur, Compagnies de navigation aérienne et maritime; ce taux est loin d'être exagéré pour ces établissements.

ARTICLE 8.- Le paragraphe C de l'article 70 est modifié comme suit :

Le taux de l'impôt est fixé à 20 %.

Pour les contribuables visés à l'article 66 ci-dessus le taux est fixé à 15 % du montant brut du bénéfice sans aucun abattement ni décote.

ARTICLE 9.- Les dispositions du chapitre IV du livre I du Code des Impôts Directes sont modifiées comme suit :

Art.89.- 1er alinéa - 6è et 7è lignes :

Au lieu de : Contrôleur des Contributions Directes,

L i r e : Chef de Service des Contributions Directes.

Art.90.- Compléter le texte comme suit :

"Toutefois, l'ensemble des rémunérations n'excédant pas ledit minimum devra figurer sur l'état récapitulatif pour son montant global".

Art.92.- Supprimer la dernière phrase du paragraphe 2°

"Le contribuable qui ne produit pas etc....."
et ajouter l'article 92bis ci-après :

Art.92bis.- "Le contribuable qui ne produit pas la déclaration prévue par les articles 89, 90 et 92 du présent Code perd le droit de déduire les sommes correspondantes pour l'établissement de ses impositions".

Art.93.- 5è ligne :

Au lieu de : 1.000

L i r e : 5.000

Art.99.- 3è ligne :

Au lieu de : 1.000

L i r e : 10.000

ARTICLE 10.- Il est ajouté à l'article 133 un alinéa ainsi libellé :

"ne donnent pas lieu au bénéfice des dispositions de l'article 132

- les achats de voiture de tourisme; la présente disposition n'est toutefois pas applicable aux entreprises touristiques,
- les investissements à caractère commercial ou utilisés à des fins commerciales.

ARTICLE 11.- Les dispositions du chapitre premier du titre II du Code Général des Impôts Directs sont modifiées comme suit :

Art.172.- Au lieu de : "Tout individu" "

L i r e : "Toute personne physique ou morale" "

Art.186.- Au lieu de : "Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente
ou le récépissé" "

L i r e : "Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente
et le récépissé" "

.../...

Art. 189.- Abrogé et remplacé par le texte suivant :

"Tous ceux qui vendent en étalage des denrées ou marchandises sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands vendant ces mêmes denrées ou marchandises en boutique. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bouchers (8è et 10è classe).

Art. 192.- Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais :

- a)- des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non;
- b)- des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non;
sont tenus d'acquitter les droits par anticipation et de justifier de leur imposition à la patente, dans les conditions fixées par l'article 186, à toute réquisition des agents de l'administration et des officiers ou agents de Police Judiciaire, les contribuables ci-après désignés :
 - 1°/- Patentables des 6è, 7è, 8è, 9è et 10è classe du tableau A.
 - 2°/- Exploitant un atelier n'utilisant pas la force motrice :
 - Couturière en chambre
 - Entrepreneur de transport
 - Tailleur
 - Trafiquant ambulant
 - 3°/- Tout contribuable pour chacun de ses établissements soumis à licence de 3è, 4è ou de 5è classe. (Toutefois en ce cas, les justifications ne peuvent être exigées qu'en ce qui concerne les droits échus conformément aux dispositions de l'article 203 ci-après).
 - 4°/- Les personnes, négociants, industriels ou commis voyageurs visés au 19è paragraphe de l'article 174 du présent Code.
 - 5°/- Les acheteurs pour l'exportation visés au paragraphe b) de l'article 193.
 - 6°/-
 - a)- les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente.
 - b)- les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant des droits plus élevés que ceux qui étaient afférents à la profession qu'ils exerçaient d'abord.
 - c)- les contribuables omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1er Janvier de l'année de l'émission de ce rôle, une activité sujette à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession des changements donnant lieu à augmentation de droits, lorsque, en l'espèce, la déclaration prévue à l'article 205 ci-après n'aura pas été régulièrement souscrite.

A cet effet, la patente dûe par les contribuables cités aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, doit être affichée de façon visible dans l'établissement qu'elle concerne.

En ce qui concerne les activités exercées en ambulance ou sans établissement fixe, la patente devra être affichée de façon visible sur l'étal, le véhicule ou les instruments de travail, dès que le contribuable stationnera en vue de l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'alinéa ci-après, le contribuable saisi qui sera en mesure de produire, par la suite, un titre régulier de patente le concernant personnellement pourra obtenir restitution des instruments de travail et des marchandises saisis, les frais de garde, étant mis, le cas échéant, à sa charge.

Si, dans le délai d'un mois le contribuable ne s'est pas libéré, il sera procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le Greffier Commissaire Priseur ou son Représentant, le produit de la vente, étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables ou dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être soit vendues par le Chef de la Division de Contrôle ou le Sous Préfet (ou leur représentant), immédiatement après la saisie ou remises gratuitement aux Centres hospitaliers et Cantines scolaires.

ARTICLE 12.- Le tarif des patentes est abrégé et remplacé par le tarif suivant :

.../...

T A R I F des P A T E N T E S

Ajouter au chiffre obtenu par l'application du tarif.

- 1°)- pour toute imposition : Centimes pour Chambre de Commerce % du principal
 2°)- pour les établissements sis dans une Commune : Centimes Communaux % du principal

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau - A ou mention du tableau - B	T A B L E A U B.-					T a x e s v a r i a b l e s	
		Taxe déterminée			par employé ! (cf nota A en fin de ta- rif)	Autres éléments !		
		B/ville ! Pte/Noire ! Dolisie !	Chefs ! lieux de ! S/Préfect !	Autres ! localités !		Désignation	Montant	
-Achats (tenant une maison) (1)	2	!	!	!	!	!	!	!
-Acheteur de diamants et autres pierres et métaux précieux	1	!	!	!	!	!	!	!
-Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la Commune ou la Sous-Préfecture (patente établie par Com- mune ou Sous-Préfecture)	10	!	!	!	!	!	!	!
-Acconage fluvial (entre- preneur d')	B	100.000 !	60.000 !	60.000 !	200 !	!par CV du matériel ha- !bituellement utilisé. !	200	
		!	!	!	!	!par tonne métrique des !barges chalands, embar- !cations utilisés. !	300	
-Acconage maritime (entre- preneur d')	B	200.000 !	- !	- !	300 !	!par CV du matériel ha- !bituellement utilisé !	300	
		!	!	!	!	!par tonne métrique des !barges chalands, embar- !cations utilisés. !	400	
-Affaires (agent d')		!	!	!	!	!	!	
Employant plus d'une per- sonne	3	!	!	!	!	!	!	
Employant une personne	4	!	!	!	!	!	!	
Travaillant seul	5	!	!	!	!	!	!	

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U B.-				
		Taxe déterminée		T a x e s v a r i a b l e s		
		B/ville ! Pte/Noire ! Dolisie !	Chefs ! lieux de ! S/Préfect ! localités	Autres (cf nota A en fin de tarif)	par employé ! Autres éléments	
				Désignation	Montant	
-Architecte						
Employant plus de deux personnes	4					
Employant une ou deux personnes	5					
Travaillant seul	6					
-Armateur	B	200.000	-	-	-	
					!par tonneau de jauge !	
					!nette des bateaux et !	150
					!des barges !	
					!par CV des remorqueurs !	
					!mis à la disposition !	100
					!des tous moyennant re- !	
					!tribution. !	
-Artisan bijoutier, charpentier, écailliste, ivoirier, maçon, orfèvre, peintre en bâtiment, plombier, tailleur, teinturier etc... (a)						
Employant trois, quatre ou cinq personnes	8					
Employant une ou deux personnes	9					
Travaillant seul	10					
a) Lorsque le contribuable exerce l'une ou l'autre des activités énumérées ou une activité analogue avec le concours de cinq per-						

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U			B.-			
		Taxe déterminée			T a x e s v a r i a b l e s			
		B/ville Pte/Noire Dolisie	Chefs lieux de S/Préfect	Autres localités	par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments	Montant	
sonnes il est imposé en qualité d'exploitant un atelier utilisant ou non une force motrice ou d'entrepreneur de travaux.								
-Assurances (agent d'Employant plus d'une personne	4							
Employant une personne	5							
Travaillant seul	6							
-Assurances non mutuelles (Compagnie d')								
-dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5.000.000 de francs	2							
-dont le chiffre d'affaires est compris entre 1.000.000 et 5.000.000 de francs	3							
-dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 de francs	5							
-Atelier (exploitant un) Utilisant la force motrice	B	12.000	8.000	8.000	jusqu'à 200 : 50 de 200 à 500 : 75 en sus de 500 : 100	par CV. du matériel habituellement utilisé.		50

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U B.-			T a x e s v a r i a b l e s	
		Taxe déterminée			par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments
		B/ville Pte/Noire Dolisie	Chefs lieux de S/Préfect	Autres localités		
N'utilisant pas la force motrice	B	2.000	2.000	2.000	jusqu'à 5 : 20 de 5 à 10:50 au-dessus de 10 : 100	
-Avions (voir consignataire)						
-Avitailleur de navires	2					
-Avocat :						
Employant plus d'un secrétaire ayant qualité pour plaider	3					
Employant un secrétaire ayant qualité pour plaider	4					
N'employant aucun secrétaire ayant qualité pour plaider	5					
-Banque ou Société financière de développement :						
Etablissement principal du Congo	1					
Etablissement secondaire du Congo	2					
-Bétail (marchand de)	7					
-Biens immobiliers (entrepreneur se livrant à l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers ou à autre activité analogue).	3					

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U			B.-	
		Taxe déterminée		T a x e s v a r i a b l e s		
		B/ville ! Pte/Noire! Dolisie !	Chefs ! lieux de! S/Préfect!	Autres ! localités	par employé ! (cf nota A en fin de ta- rif)	Autres éléments Désignation
-Bière locale (fabriquant de)	10	!	!	!	!	!
-Bijoutier ne vendant que des objets fabriqués par lui (voir artisan)		!	!	!	!	!
-Bijoutier-horloger vendant des objets non fabriqués par lui	6	!	!	!	!	!
-Blanchisseur(voir artisan)		!	!	!	!	!
-Bois (exportateur de)	2	!	!	!	!	!
-Bois (commissionnaire en)	2	!	!	!	!	!
-Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de) Vendant à des clients autres que les bateaux de passage	8	!	!	!	!	!
Ne vendant qu'à des bateaux de passage	9	!	!	!	!	!
Vendant au petit détail	10	!	!	!	!	!
-Boucher :		!	!	!	!	!
-Ayant boutique ou installation fixe dans un centre (a)	5	!	!	!	!	!
-Ayant boutique ou installation fixe hors d'un centre (a)	8	!	!	!	!	!
-N'ayant ni boutique ni installation fixe et vendant exclusivement hors d'un centre(a, b)	10	!	!	!	!	!

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U B.-			T a x e s v a r i a b l e s	
		Taxe déterminée	Taxe déterminée	Taxe déterminée	par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments
		B/ville ! Pte/Noire ! Dolisie !	Chefs ! lieux de ! S/Préfect !	Autres ! localités !		Désignation ! Montant !
-Sans boutique ni installation fixe vendant dans un centre (a, b) a) Sont considérés comme ayant une installation fixe les bouchers qui disposent dans un marché d'une place qui leur est attribuée et qui est spécialement aménagée pour l'exercice de la profession (armoire frigorifique par exemple). b) Les dispositions relatives aux commerçants vendant en étalage ne s'appliquent pas aux bouchers.	8					
-Boulangier :						
Employant plus de deux personnes	6					
Employant une ou deux personnes	7					
Travaillant seul	8					
-Buffet d'un établissement de spectacles se servant qu'à l'occasion des séances. (Tenant un)	6					
-Bureau d'études (tenant un) (voir architecte)						

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U B.-			T a x e s v a r i a b l e s	
		Taxe déterminée		par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments	
		B/ville Pte/Noire Dolisie	Chefs lieux de S/Préfect		Autres localités	Désignation
-Bureau de publicité directe et de distribution d'imprimé (tenant un)	6					
-Cabaretier (voir café)						
-Café (exploitant un)						
-Titulaire d'une licence de 1ère classe et faisant dancing ou cinéma	4					
-Titulaire d'une licence de 1ère classe ne faisant ni dancing ni cinéma.	5					
-Titulaire d'une licence de 3è classe et faisant dancing ou cinéma	7					
-Titulaire d'une licence de 3è classe ne faisant ni dancing ni cinéma	8					
-Titulaire d'une licence de 5è classe	9					
-Non titulaire d'une licence.	10					
-Carburant et lubrifiant en détail (marchand de) sans station service	B	3.000	1.000	1.000	Par appareil distributeur	1.000
-Carburant pour l'aviation (distributeur de)						
a) sur aérodrome escale long courrier	1					
b) sur aérodrome escale moyen courrier	6					

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U B.-			T a x e s v a r i a b l e s		
		Taxe déterminée		par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments		
		B/ville Pte/Noire Dolisie	Chefs lieux de S/Préfect		Autres localités	Désignation	Montant
-Carrière (Exploitant de)	B	20.000	12.000	12.000	100	Par CV. du matériel habituellement utilisé	100
-Chapelier (voir Artisan)							
-Charbon de bois au petit détail (marchand de)	10						
-Charcutier	5						
-Charpentier(voir Artisan)							
-Cinématographe(Exploitant un)							
Ayant un établissement fixe dans un centre	6						
Ayant un établissement hors d'un centre	7						
Sans établissement fixe	8						
-Clinique (Exploitant de) (Patente ne couvrant pas l'activité personnelle des médecins chirurgiens, Kinésithérapeutes infirmiers etc...)	7						
-Coiffeur ambulant	9						
-Coiffeur pour dames	7						
-Coiffeur pour hommes	7						
-Commerçant au détail (2)							
-Occupant plus de 3 personnes	4						
-Occupant de 1 à 3 personnes	6						
-Travaillant seul	8						

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U			B.-	
		Taxe	déterminée	Taxes	variables	
		B/ville ! Pte/Noire ! Dolisie !	Chefs ! lieux de ! S/Préfect ! localités	par employé ! (cf nota A ! en fin de ta- ! rif)	Autres éléments	
				Désignation	Montant	
-Commerçant en gros (3)	2	!	!	!	!	!
-Commerçant au petit détail exerçant seul)	10	!	!	!	!	!
-Commerce (voir représentant)		!	!	!	!	!
-Commissaire d'avaries :		!	!	!	!	!
-Employant plus d'une personne	5	!	!	!	!	!
-Employant une personne	6	!	!	!	!	!
-Travaillant seul	7	!	!	!	!	!
-Commissaire prisonnier	7	!	!	!	!	!
-Commissionnaire en bois (voir bois)		!	!	!	!	!
-Commissionnaire en marchandises (voir marchandises)		!	!	!	!	!
-Compagnie de navigation (aérienne, maritime ou fluvial), voir navigation		!	!	!	!	!
-Comptable :		!	!	!	!	!
-Employant plus d'une personne	4	!	!	!	!	!
-Employant une personne	5	!	!	!	!	!
-Travaillant seul	6	!	!	!	!	!
-Concessionnaire d'entrepôt (voir entrepôt)		!	!	!	!	!
-Conseil ou ingénieur Conseil		!	!	!	!	!
-Employant plus d'une personne	4	!	!	!	!	!
-Employant une personne	5	!	!	!	!	!
-Travaillant seul	6	!	!	!	!	!

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U B.-					T a x e s v a r i a b l e s	
		Taxe déterminée			par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments		
		B/ville Pte/Noire Dolisie	Chefs lieux S/Préfect	Autres localités		Désignation	Montant	
-Consignataire de navires ou d'avions	6	!	!	!	!	!	!	
-Cordonnier, maroquinier (Voir artisan)		!	!	!	!	!	!	
-Coupeur de bois titulaire de permis spéciaux	9	!	!	!	!	!	!	
-Courtier	5	!	!	!	!	!	!	
-Couturière en chambre	B	3.000	3.000	3.000	!	par machine en sus de trois	2.000 4.000	
-Couturière ayant un établissement de vente	B	12.000	8.000	8.000	200	par machine en sus de trois	2.000 5.000	
-Couvreur (voir Artisan)		!	!	!	!	!	!	
-Crédit immobilier(tenant un établissement de)	5	!	!	!	!	!	!	
-Dancing (exploitant un) :		!	!	!	!	!	!	
-Titulaire d'une licence de 1ère classe	5	!	!	!	!	!	!	
-Titulaire d'une licence de 3ème classe	8	!	!	!	!	!	!	
-Titulaire d'une licence de 5ème classe	9	!	!	!	!	!	!	
-Non titulaire d'une licence	10	!	!	!	!	!	!	
-Dentiste	4	!	!	!	!	!	!	
-Dépôt de pain	10	!	!	!	!	!	!	

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U			B.-		
		Taxe déterminée	Taxes variables				
		B/ville ! Pte/Noire ! Dolisie !	Chefs lieux de ! S/Préfect !	Autres localités	par employé ! (cf nota A en fin de ta- rif)	Autres éléments	Montant
-Détail (tenant un magasin de) (voir commerçant au détail)		!	!	!	!	!	!
-Diamants (courtier en)	1	!	!	!	!	!	!
-Eau (concessionnaire ou exploitant de distribution de)	1	!	!	!	!	!	!
-Ecailliste (voir artisan)		!	!	!	!	!	!
-Ecrivain public	10	!	!	!	!	!	!
-Editeur	7	!	!	!	!	!	!
-Energie électrique (Concessionnaire ou exploitant de distribution d')	1	!	!	!	!	!	!
-Energie électrique (Concessionnaire ou Exploitant une Usine pour la production de)	1	!	!	!	!	!	!
-Entrepôt (Concessionnaire de)	4	!	!	!	!	!	!
-Entrepôts et docks, magasin général (exploitant d'))	4	!	!	!	!	!	!
-Esthéticienne	8	!	!	!	!	!	!
-Etablissement Financier (tenant un)	4	!	!	!	!	!	!
-Etude (tenant un bureau) (voir Architecte)		!	!	!	!	!	!
-Exécution (agent d')	7	!	!	!	!	!	!

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U			B.-	
		Taxe	déterminée	Taxes	variables	
		B/ville Pte/Noire Dolisie	Chefs lieux de S/Préfect	Autres localités	par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments
					Désignation	Montant
-Expert et agréé :						
-Employant plus d'une personne	5					
-Employant une personne	6					
-Travaillant seul	7					
-Exportateur (4)	2					
-Fabrique (exploitant une) (voir Artisan)						
-Fonds de commerce, installation industrielle ou commerciale (loueur de) (Patente dûe par installation ou établissement loué)	6					
-Forestier (exploitant)	B	20.000	12.000	12.000	jusqu'à 200=50 par CV matériel habituellement utilisé	50
					de 200 à 500=75	
					au-dessus de 500=100	
-Fournisseur (5)	1					
-Garagiste	7					
-Géomètre :						
-Employant plus de quatre personnes	5					
-Employant trois ou quatre personnes	6					
-Employant moins de trois personnes	7					
-Glacier	6					
-Guide de tourisme	8					
-Horloger (voir Bijoutier-horloger ou artisan)						

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau ou mention du tableau	L T A B U L E A U B				T a x e s v a r i a b l e s	
		Taxe déterminée		par employé		Autres éléments	
		A B	! Chefs ! lieux de ! Dolisie ! S/préfect!	! Autres ! localités en fin de ta- ! rif)	! Désignation	! Montant!	
-Hôtel (Exploitant un) :							
-Disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1ère classe	4						
-Disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1ère classe	6						
-Disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	7						
-Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1ère classe	5						
-Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1ère classe	7						
-Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	9						
-Hôtel-café (exploitant un) (voir café - restaurant)							

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U B.-				T a x e s v a r i a b l e s	
		Taxe déterminée		T a x e s		A u t r e s é l é m e n t s	
		B/ville Pte/Noire Dolisie	Chefs lieux de S/Préfect	Autres localités	par employé (cf nota A en fin de tarif)	Désignation	Montant
-Hôtel-café-restaurant (Exploitant un)							
-Titulaire d'une licence de 1ère classe et faisant dancing ou cinéma	2						
-Titulaire d'une licence de 1ère classe ne faisant ni dancing ni cinéma	3						
-Titulaire d'une licence de 3è classe et faisant dancing ou cinéma	5						
-Titulaire d'une licence de 3è classe ne faisant ni dancing ni cinéma	6						
-Titulaire d'une licence de 5è classe et faisant dancing ou cinéma	6						
-Titulaire d'une licence de 5è classe ne faisant ni dancing ni cinéma	7						
-Hôtel-restaurant (Exploitant un) (Voir Café-restaurant)							
-Huissier	6						
-Importateur, (4) (5)	-	-	-	-	-		Voir tableau spécial en fin de tarif.
-Installations industrielles ou commerciales (loueur de), (voir Fonds de Commerce)							

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U B.-					T a x e s v a r i a b l e s	
		Taxe déterminée			par employé (cf nota A en fin de ta- rif)		Autres éléments	
		B/ville Pte/Noire Dolisie	Chefs lieux de S/Préfect	Autres localités			Désignation	Montant
-Institut de beauté (Exploitant un) (Voir Coiffeur pour dames)								
-Ivoirier (voir Artisan)								
-Libraire :	8							
-Maçon (voir artisan)								
-Magasin général (voir entrepôt)								
-Magasin libre service (tenant un)	B	100.000	50.000	30.000	3.000	Par rayon ou spécialité	20.000	
-Magasin (tenant un grand) Imposable comme tel celui dont le magasin comporte au moins deux spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayon chaque rayon ayant un personnel distinct et renfermant un assortissement complet de sa spécialité.	B	100.000	50.000	30.000	2.000	Par spécialité ou rayon	20.000	
-Manège ou jeu (exploitant un)						Par jeu ou manège mécanique :	2.000	
-Patente annuelle établie par Commune	B	10.000	10.000	10.000		Par jeu ou manège ne nécessitant pas la force motrice	500	
-Manucure (Voir Coiffeur pour dames)								
-Manufacture (exploitant une) (voir Artisan)								

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U B. S. -					
		Taxe déterminée		T a x e s v a r i a b l e s			
		B/ville Pte/Noire Dolisie	Chefs lieux de S/Préfect	Autres localités	par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments	Montant
-Manutention fluviale (entrepreneur de) (voir Acconage)							
-Manutention maritime (entrepreneur de) (Voir Acconage)							
-Marchandises (Commissionnaire en)	6						
-Maroquinier (voir Cordonnier)							
-Masseur, masseuse (voir coiffeur pour dames)							
-Mécanicien (voir Garagiste)							
-Médecin-Médecin Chirurgien	6						
-Meublé (loueur en)	7						
N.B.-Le contribuable titulaire d'une licence est imposé en qualité d'exploitant un hôtel.							
-Meuble (loueur de) (Voir aussi véhicules)	9						
-Navigation aérienne (Compagnie de)							
-Etablissement principal du Congo	1						
-Etablissement secondaire du Congo	5						
-Navigation fluviale (Compagnie de)							
-Etablissement principal du Congo	2						
-Etablissement secondaire du Congo	6						

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U B.-			T a x e s v a r i a b l e s	
		Taxe déterminée		par employé (cf nota A en fin de ta- rif)	Autres éléments	
		B/ville Pte/Noire Dolisie	Chefs lieux de S/Préfect!		Autres localités	Désignation
-Navigation maritime (Com- pagnie de)						
-Etablissement principal du Congo	1					
-Etablissement secondaire du Congo	3					
-Navires(voir consignataire)						
-Notaire :						
-Employant plus d'une personne	4					
-Employant une personne	5					
-Travaillant seul	6					
-Opticien	4					
-Orfèvre (voir Artisan)						
-Papetier	5					
-Pâtissier :						
-Employant plus de deux personnes	3					
-Employant une ou deux personnes	5					
-Travaillant seul	8					
-Pêche (Entrepreneur de)	B	50.000	-	-	!Par tonneau ou frac- !tion de tonneau de jau! !ge nette des bateaux ! 1.000 !ou pirogues	
-Peintre en bâtiment (voir Artisan)						
-Pédicure (voir Coiffeur pour dames)						
-Pharmacien	3					

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A X E D E T A B L E A U B L E A U			B.-		
		Taxe déterminée		Taxes variables			
		B/ville Pte/Noire Dolisie	Chefs lieux de S/Préfect	Autres localités	par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments	
					Désignation	Montant	
-Photographe :							
-Ayant un établissement fixe	8						
-Sans établissement fixe	9						
-Plombier (voir Artisan)							
-Pompes Funèbres	5						
-Produits du cru(acheteur, vendeur de), (voir Ache- teur, vendeur)							
-Prospection (entrepreneur de)	3						
-Remorquage(entrepreneur de)	B	40.000	20.000	20.000	100	par CV du matériel utilisé	150
-Représentant de commerce	7						
-Restaurant(Exploitant un):							
-Titulaire d'une licence de 1ère classe	5						
-Titulaire d'une licence de 3ème classe	8						
-Titulaire d'une licence de 5ème classe	9						
-Non titulaire d'une licence.	10						
-Soins(tenant un établissement de)	8						
-Station service(tenant une)	B	15.000	13.000	9.000		par appareil distributeur de carburant	1.000
-Syndic de faillite	7						

N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	T A B L E A U B.-					T a x e s v a r i a b l e s	
		Taxe	déterminée		T a x e s	Autres éléments		
		B/ville Pte/Noire Dolisie	Chefs liéux de S/Préfect	Autres localités	par employé (cf nota A en fin de ta- rif)	Désignation	Montant	
-Tailleur :								
-Ayant boutique	B	12.000	8.000	8.000	200	! par machine	! 2.000!	
-Sans boutique	B	2.500	1.1.000	1.000	-	! par machine en sus de 3!	! 5.000!	
						! par machine	! 500!	
						! par machine en sus de 3!	! 1.000!	
-Tanneur (voir artisan)								
-Taxi (chauffeur proprié- taire d'un taxi qu'il conduit lui-même)	9							
-Teinturier (voir artisan)								
-Télécommunications (exploit- tant un réseau)	1							
-Trafiquant ambulant (6)	B					! par bateau, embarcation!		
1°)-Sur bateau, embarca- tion ou pinasse à vapeur, à moteur ou voile		6.000	4.000	4.000		! ou pinasse	! 10.000!	
2°)-Avec camion automo- bile		6.000	4.000	4.000		! par camion ou remorque	! 10.000!	
3°)-Avec voiture automo- bile		4.000	2.500	2.500		! par voiture ou remorque	! 8.000!	
4°)-Sur pirogue		3.000	1.500	1.500		! par pirogue	! 2.000!	
5°)-Par chemin de fer		3.000	1.500	1.500		! par porteur	! 2.000!	
6°)-A pied		2.500	2.500	2.500		! par animal porteur	! 2.000!	
						! par porteur	! 500!	
7°)-Vendant des objets de curiosité (7)		10.000	10.000	10.000		! par animal porteur	! 3.000!	
						! par porteur	! 2.000!	
-Traiteur	8							
-Transitaire	4							

		T A B L E A U B.-					
N O M E N C L A T U R E	Classe du tableau A ou mention du tableau B	Taxe déterminée			Taxes variables		
		E/ville Pte/Noire Dolisie	Chefs lieux de S/Préfect	Autres localités	par employé (cf nota A en fin de tarif)	Autres éléments	
						Désignation	Montant
-Transports fluviaux (entrepreneur de)	B	20.000	20.000	20.000		!par tonne métrique ou ! !fraction de tonne des ! !marchandises débarquées ! !ou embarquées dans les ! !ports du Territoire. !	8
-Transports fluviaux effectuant ses transports uniquement par pirogues (entrepreneur de)	B	20.000	20.000	20.000		!par tonne métrique ou ! !fraction de tonne de ! !capacité des pirogues !	30
-Transports par terre (entrepreneur de)	B	8.000	8.000	8.000		!par place des autocars 500 ! !ou taxibus par taxi !2000 ! !par tonne de charge ! !utile des camions, ! !camionnette ou remor- !2000 ! !ques. !	
-Travaux (entrepreneur de)	B	50.000	30.000	25.000	500	!par CV. de matériel ! !habituellement utilisé ! !(véhicules-moteur etc.. 200	
-Usine (Exploitant une) (voir Atelier)						!	!
-Véhicules (loueur de)	B	8.000	6.000	6.000		!par véhicule des taxis !2000 ! !à la location !	
-Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la Commune ou la Sous-Préfecture (patente établie par Commune ou Sous-Préfecture).	10					!	!
-Vétérinaire	6					!	!
-Voyage (agence de)	4					!	!

IMPORTATEUR.- Patente ne comportant que des taxes variables par spécialités ou groupe de spécialité et s'ajoutant aux droits afférents à l'activité du patentable.

N° de la spécialité ou groupe de spécialité	DESIGNATION DES SPECIALITES IMPORTEES	Montant de la taxe variable
1	Armes, articles de chasse ou de pêche	100.000
2	Bandages, articles d'orthopédie et d'hygiène, objets de pansements	50.000
3	Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie (a)	100.000
4	Bimbeloterie	30.000
5	Bonneterie, ganterie, mercerie, dentelles, broderies modes	30.000
6	Boucherie et triperie	50.000
7	Boulangerie, pâtisserie (matières premières nécessaires à)	10.000
8	Carrosserie, sellerie, bourrellerie	50.000
9	Charcuterie	50.000
10	Chauffage, éclairage et économie domestique (Appareils de)	75.000
11	Chemiserie pour hommes, foulards, cravates, bretelles, chaussettes et sous vêtements	30.000
12	Confiserie, chocolaterie de luxe	30.000
13	Construction (matériaux de)	50.000
14	Cordonnerie, chaussures et chaussons et produits d'entretien pour	50.000
15	Couleurs et vernis, produits d'entretien teinture droguerie et produits chimiques	75.000
16	Coutellerie, ciseaux, instruments de chirurgie	30.000
17	Crémerie laiterie, beurre, oeufs, fromages, volaille gibier.	50.000
18	Cycles, vélocipèdes, motocyclettes, vélomoteur pièces détachées	75.000
19	Electricité (matériaux et leurs accessoires pour l'installation de) matériel et équipement électriques non dénommés sous une autre rubrique	75.000
20	Epicerie, comestibles et conserves	50.000
21	Explosifs	100.000

..//..

22	! Extraits et parfums destinés à la fabrication des ! boissons	!	30.000
23	! Fleurs et plantes naturelles	!	30.000
24	! Gaz à usage industriel (matières premières pour la ! fabrication des)	!	250.000
25	! Gaz à usage domestique ou industriel	!	100.000
26	! Fruits et légumes frais, poissons huitres et crusta- ! cés	!	50.000
27	! Houblon malt, matières premières et emballages ! pour la fabrication de la bière	!	220.000
28	! Imprimerie (papiers et fournitures pour l')	!	75.000
29	! Instruction, éducation disques, librairie journaux	!	15.000
30	! Jouets et jeux	!	20.000
31	! Linge de maison	!	30.000
32	! Lingerie pour femmes et jeunes filles	!	50.000
33	! Machines à coudre	!	100.000
34	! Machines à écrire, meubles métalliques de bureau, ! coffres forts	!	75.000
35	! Marqueterie, tabletterie, article de fantaisie ! et de fumeurs articles de voyage, maroquinerie	!	50.000
36	! Matériel pour la navigation maritime ou fluviale	!	50.000
37	! Matériel pour travaux publics ou constructions, en- ! gins de levage, machines outils, matériel forestier, ! minier (pièces détachées et leurs accessoires)	!	100.000
38	! Matériel pour la réparation ou la construction de ! navires ou barges	!	150.000
39	! Ménage et jardin (Articles de)	!	20.000
40	! Meubles et literie	!	30.000
41	! Miroiterie et cadres	!	50.000
42	! Optique, instruments de géométrie et d'arpentage	!	75.000
43	! Objets d'art	!	50.000
44	! Outillage	!	75.000
45	! Papeterie et fournitures de bureau	!	75.000
46	! Parfumerie et objets de toilette	!	75.000
47	! Parfumerie et objets de toilette (fournitures pour ! la fabrication de)	!	30.000
48	! Pharmacie, herboristerie, produits vétérinaires	!	100.000
49	! Photographie, cinéma, films et accessoires	!	75.000

50	! Plomberie sanitaire couverture (articles et ! appareils)	! 75.000
51	! Pneumatiques	! 30.000
52	! Poissons séchés, salés	! 10.000
53	! Porcelaines, cristaux, verrerie, poterie, faïence	! 30.000
54	! Produits pétroliers	! 600.000
55	! Produits de régime	! 30.000
56	! Quincaillerie ferronnerie tolerie	! 50.000
57	! Sports et vêtements de sports	! 50.000
58	! Tabacs en paquets, cigarettes, cigares	! 75.000
59	! Tabacs en ballots ou en vrac et produits nécessaires ! à l'industrie du tabac	! 250.000
60	! Tapis, rideaux et tentures, papiers peints ! passementerie toiles aérées ou en matière plastique ! tapis brosses	! 50.000
61	! Tissus de fil et coton, laine, soie et divers	! 50.000
62	! Trousseau, layette	! 30.000
63	! T.S.F. phonographes et autres machines parlantes	! 75.000
64	! Vannerie, boissellerie, cordages	! 20.000
65	! Véhicules automobiles remorques, pièces détachées ! et accessoires (b)	! 200.000
66	! Vêtements confectionnés pour femmes et jeunes filles	! 50.000
67	! Vêtements confectionnés pour hommes et jeunes gens	! 50.000
68	! Vins liqueurs et boissons alcoolisées ou non	! 100.000
69	! Ensemble de spécialités non visées au présent ta- ! bleau - !	! 50.000

a) Taxe variable ramenée à 30.000 F pour les artisans important les pièces et matières premières uniquement pour leurs réparations.

b) Taxe variable ramenée à 30.000 F pour les garagistes important les pièces détachées uniquement pour leurs réparations.

../..

- T A R I F D U T A B L E A U A . -

Classe	Brazzaville Pointe-Noire D o l i s i e	Chefs lieux de Sous-Préfectures	Autres localités
1	200.000	150.000	75.000
2	100.000	75.000	50.000
3	75.000	50.000	35.000
4	50.000	35.000	30.000
5	40.000	30.000	25.000
6	30.000	20.000	15.000
7	15.000	12.000	8.000
8	8.000	4.000	4.000
9	4.000	2.000	2.000
10	2.000	1.000	1.000

- (1)- Les personnes qui, n'ayant pas de résidence dans le Congo, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente de "tenant une maison d'achat" (tableau A - 2^e classe).
- (2)- Est considéré comme commerçant au détail le contribuable dont l'importance des transactions ne permet pas de le considérer comme commerçant en gros. La vente habituelle de boissons en dames-jeannes ne s'oppose pas à la qualification de marchand au détail.
- (3)- Est considéré comme commerçant en gros, le contribuable qui vend habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou qui vend habituellement les boissons en caisses d'origine ou en barriques ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec les établissements ou services publics.
- (4)- En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

Sauf dispositions expresses contraires prévues au présent code, les taxes variables afférentes à la profession d'importateur sont dues par tout contribuable introduisant dans le territoire des matières premières, produits ou marchandises de toute nature en provenance d'un Etat n'appartenant pas à l'Union Douanière Equatoriale, dans un but professionnel, exception faite en ce qui concerne le mobilier, le matériel et l'outillage exclusivement destinés à l'installation ou à l'équipement des établissements lui appartenant.

- (5)- Taxes variables, s'ajoutant au droit fixe afférent à la profession exercée, dues par spécialité ou groupe de spécialités importées et au lieu de la direction de l'entreprise ou à défaut du principal établissement.

Les contribuables patentés en qualité de fournisseurs, sont redevables des taxes variables afférentes à la nature de leurs importations.

- (6)- La patente n'est valable que dans la Commune ou la Sous-Préfecture où elle a été délivrée et dans la ou les Sous-Préfectures y attenantes.
- (7)- Pour le calcul des droits chacune des bicyclettes ou voitures à bras utilisées par le trafiquant ambulancier à pied ou l'un de ses porteurs est considéré comme un porteur.

(A)- TAXE PAR EMPLOYE.-

Sont considérées comme "personnes employées", les personnes, rémunérées ou non, affectées suivant la profession, aux ventes, au salon, à la caisse à la tenue des écritures comptables ou autres, à la direction, au secrétariat ou à la surveillance, à la production, aux transports, à la manutention ou à l'entretien et, d'une façon générale, celles qui apportent un concours effectif aux activités essentielles de la profession, y compris les associés ou propriétaires, à l'exception des plantons et des sentinelles.

En ce qui concerne les activités saisonnières, le nombre de personnes employées est déterminé au moment où l'effectif du personnel atteint son importance maximum.

Dans tous les autres cas, le nombre de personnes employées à retenir pour l'assiette de l'impôt est égal à l'effectif moyen occupé pendant l'année en cours.

L'imposition primitive est établie en fonction du nombre moyen de personnes employées au cours de l'année précédente, les rectifications nécessaires sont apportées ultérieurement par voie de rôle supplémentaire ou de dégrèvement d'office. (Voir également les dispositions de l'art.178).

ARTICLE 13.- Le tarif des licences est modifié comme suit :

L I C E N C E S - T A B L E A U C.-

Au tarif ci-dessous s'ajoute :

- pour toute imposition : Centimes pour Chambre de Commerce % du principal
- pour les établissements sis dans une Commune : Centimes Communaux % -"-

	T A R I F S
----- !	
Première classe :	!
-Marchand en gros de boissons alcoolisées	! 60.000
-Marchand de boissons alcoolisées de 1 ^{ère} catégorie vendant à consommer sur place	!
-Restaurateur vendant des boissons alcoolisées de 1 ^{ère} catégorie	!
Deuxième classe :	!
-Marchand au détail de boissons alcoolisées de 1 ^{ère} catégorie vendant exclusivement à emporter	! 40.000
Troisième classe :	!
-Marchand de boissons alcoolisées de 2 ^{ème} catégorie vendant à consommer sur place	! 30.000
-Restaurateur vendant uniquement des boissons alcooliques de 2 ^{ème} catégorie	!
Quatrième classe :	!
-Marchand de boissons alcoolisées de 2 ^{ème} catégorie vendant exclusivement à emporter	! 20.000
Cinquième classe :	!
-Marchand de boissons alcoolisées de 3 ^{ème} catégorie non producteur se livrant manifestement à une activité commerciale sur ces boissons	! 10.000

.../...

ARTICLE 14.- Les dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts Directs sont modifiées comme suit :

2è alinéa - 2è ligne

Au lieu de : Article 3 § 12°

L i r e : Article 3 § 11°

ARTICLE 15.- Les dispositions des articles 241 à 244 et 246 sont abrogées et remplacées comme il est dit ci-après :

Art.241.- (nouveau) - Il est établi un impôt sur le chiffre d'affaires dû par toutes personnes physiques ou morales se livrant à des activités commerciales, non commerciales, industrielles, artisanales et des prestations de services exercées ou effectuées à l'intérieur du Congo, dans les conditions définies aux articles ci-après :

Les prestations de service visées ci-dessus sont imposables alors même que leur coût constituerait un élément du prix de revient d'un produit exempté.

Art.242.- (nouveau) - L'impôt est dû sur le montant brut des affaires réalisées dans la République du Congo par les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale, ou de prestation de service alors même que le siège social de l'entreprise serait fixé hors du Congo.

La vente de toute marchandise produite au Congo et ne franchissant pas le cordon douanier de l'Union Douanière Equatoriale est taxable au lieu de production quelles que soient les modalités de vente.

En ce qui concerne les opérations non visées par le précédent alinéa, une affaire est réputée faite au Congo, s'il s'agit de vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison au Congo, s'il s'agit de toute autre affaire lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Congo.

Par exception, en ce qui concerne les transports effectués à l'intérieur de l'Union Douanière Equatoriale, l'impôt est dû dans l'Etat où a lieu la prise en charge alors même que le déchargement s'effectuerait hors de cet Etat (1).

Sont également soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur les livraisons ou importations faites à lui même soit par un producteur de produits extraits ou fabriqués par lui, soit par toute personne procédant à des importations directes et qu'ils utilisent soit pour leurs besoins et ceux de leurs diverses exploitations, soit dans une entreprise de travaux, une affaire de prestation de service ou de vente à consommer sur place.

(1) - Voir annexe IV - paragraphe 3° b.

Art.243.-(nouveau) - Sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires :

- 1°/- Les affaires de ventes concernant les produits agricoles, forestiers, d'élevage et de pêche d'origine locale, n'ayant subi aucune transformation à caractère commercial ou industriel;
- 2°/- Les opérations relatives aux entreprises d'assurances, soumises à un droit spécial d'enregistrement en vertu des articles 332 et suivants du code de l'enregistrement;
- 3°/- Sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article 242 ci-dessus, les affaires de ventes s'appliquant à des objets ou marchandises exportés;
- 4°/- Les affaires de ventes s'appliquant aux produits soumis à une taxe unique dans le cadre de l'Union Douanière Equatoriale;
- 5°/- Les affaires de ventes portant sur les hydrocarbures de toute nature;
- 6°/- Les affaires de ventes et de façons portant sur les pains de consommation courante, les farines panifiables utilisées à la fabrication de ces pains, et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines;
- 7°/- Les affaires de ventes concernant le matériel d'équipement visé par la délibération 88/55 du 12 Novembre 1957 du Grand Conseil de l'A.E.F. L'exonération est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la délibération précitée.

La cession desdits éléments au cours d'une période de cinq ans à compter de la date de mise en service, rend immédiatement exigible, le paiement du montant des droits ainsi exonérés.

Art.244.-(nouveau) - Définition des importations et exportations.

On entend par importation, toute introduction de produits ou de marchandises dans l'Etat du Congo, quelle que soit sa provenance ; étranger ou Etats membres de l'Union Douanière Equatoriale et inversement par exportation, toute sortie de produits ou marchandises du Congo, qui pourra être justifiée valablement.

Art.246.- Assiette de l'impôt :

a)- Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes ou des encaissements ou par la valeur des objets remis en paiement ainsi qu'il suit :

1°/- Pour les reventes en l'état, pour les ventes de marchandises destinées à être transformées ou de produits industriels et commerciaux finis ou semi-finis par le montant brut des facturations ou des ventes au consommateur ou utilisateur.

Lorsqu'une marchandise est revendue en l'état en gros ou demi-gros, après importation dans le sens de l'article 244 ci-dessus, l'impôt est définitivement perçu en ce stade, mais sur la valeur du prix de vente au détail. Lorsque ce prix de vente au détail n'est pas connu de l'importateur, il est déterminé par application d'un coefficient de majoration de 20 % au prix de gros ou demi-gros à moins qu'il ne soit fait application des prescriptions de l'article 252 ci-dessous.

En tout état de cause lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, l'impôt sur le chiffre d'affaires dû par la première doit être assis non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente au détail pratiqué par cette dernière.

2°/- Pour les prestations de services de toute espèce, par le montant brut des recettes, honoraires, vacations, courtages, commissions, remises, intérêts agios, locations, travaux à façon et d'une façon générale toute rémunération, produits ou profits encaissés.

Toutefois, par mesure de simplification fiscale, les redevables qui le désirent, peuvent acquitter l'impôt d'après les débits.

b)- Les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires doivent obligatoirement délivrer des factures au nom de l'acquéreur faisant apparaître, d'une manière distincte, le montant de l'impôt ainsi que le prix des marchandises ou des services, sauf en cas de vente directe au consommateur au détail.

Les contribuables soumis au régime du forfait dans les conditions prévues à l'article 162 ci-après, portent sur la facture, la mention ; "Impôt payé forfaitairement".

c)- Dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 242, les livraisons ou les importations sont imposables au prix normal de vente des produits ou des marchandises similaires.

d)- "L'énergie électrique livrée par les entreprises productrices aux entreprises distributrices sera vendue en suspension d'impôt".

"Dans ce cas, pour l'application à l'entreprise distributrice des dispositions de l'article 251, il sera tenu compte de l'ensemble des déductions relatives tant à la production qu'à la distribution".

ARTICLE 16.- Les dispositions des articles 249 et 251 du Code Général des Impôts Directs sont modifiées comme suit :

Art.249.- 2^e alinéa -

2^e alinéa - 1^{ère} et dernière ligne

Au lieu de : 20.000.000 - Lire : 40.000.000

- " - : 5.000.000 - " - : 10.000.000

4^e alinéa - avant dernière ligne

Au lieu de : 20.000.000 et 5.000.000

L i r e : 40.000.000 et 10.000.000

../..

Art.251.- § B. - Dans les opérations de ventes et reventes en l'état de vente à consommer sur place et de façonnage se bornant à modifier la présentation matérielle d'un produit sans changer sa nature intrinsèque le montant de la valeur dudit produit qui a servi de base pour la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, ou du présent impôt, y compris cette taxe ou impôt.

ARTICLE 17.- Les dispositions de l'article 256 du Code Général des Impôts Directs sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Art.256.-(nouveau) - L'impôt est perçu mensuellement en raison du chiffre d'affaires imposable réalisé au cours du mois précédent ou trimestriellement selon le même principe lorsque le montant de l'impôt en principal à acquitter ne dépasse pas en moyenne, 50.000 francs par mois.

ARTICLE 18.- Il est ajouté au Code Général des Impôts Directs au chapitre I du livre IV une section VIII - sanctions pénales - dont le texte suit :

Art.327bis.- Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt notamment en falsifiant sa comptabilité ou en l'appuyant par des justifications inexactes (entre autres salaires ou achats inexistantes ou majorés), soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible indépendamment des pénalités ou amendes fiscales d'une amende de 250.000 frs à 5.000.000 frs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.

Le Tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le journal officiel de la République du Congo ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la Commune ou de la Sous-Préfecture où les contribuables ont leur domicile. Les frais de publication et d'affichage sont intégralement à la charge du condamné.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du service chargé de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt et sont portées devant le Tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi sans préjudice de l'application des articles 226 et 227 du code d'Instruction Criminelle.

Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 327-ter. - Pourront également être poursuivis et punis dans les conditions prévues par le précédent article :

- quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les documents dont la tenue est prévue par les articles 39, 41, 67 et 85 du code général des impôts directs.

- les fonctionnaires de l'Etat des Communes Sous-Préfectures ou des collectivités publiques qui s'abstiennent, après mise en demeure de souscrire les déclarations prévues par l'article 89 du code général des impôts directs ou qui falsifient lesdites déclarations ou encore se font les complices, des contribuables cherchant à se soustraire à l'impôt notamment en mentionnant, sur les plis adressés par le Service de l'assiette ou du recouvrement des motifs de non distribution inexacts. La présente disposition ne met pas obstacle aux sanctions disciplinaires qui pourraient intervenir de ce chef.

Les plaintes sont déposées dans les conditions prévues par le précédent article.

ARTICLE 19. - L'article 347, du Code Général des Impôts Directs est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 347. - La réclamation doit parvenir à la Direction des Contributions Directes dans les trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de son imposition sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux.

La connaissance de l'existence de l'imposition résulte soit de l'aveu du contribuable, soit des premières poursuites avec frais, soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

ARTICLE 20. - Il est ajouté au code général des impôts directs un article 415 bis ainsi libellé :

Tout ordre de paiement quel qu'en soit le titre, ou l'objet, ordonné par l'Etat, les Communes ou les collectivités publiques pourra donner lieu, sous réserve de l'exécution préalable des dispositions des articles 408 et 409 du présent Code, à précompte en règlement de tous impôts et taxes dont le bénéficiaire pourrait être redevable.

ARTICLE 21.- Les dispositions de l'article 419 du code général des impôts directs sont modifiées puis complétées comme suit :

2^e alinéa - 4^e ligne

Au lieu de : Ministre des Finances

L i r e : Trésorier Payeur

Ajouter le 3^e alinéa ci-après :

"Le Tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au Trésorier Payeur et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires".

ARTICLE 22.- Le tarif des frais de poursuites est abrogé et remplacé par le tarif suivant :

Nature des actes	T a r i f s	Salaires des porteurs de contraintes
Signification de saisie-arrêt, suivant les formes du Code de procédure civile	2 % avec minimum de 100f	100
Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débiteurs)	3 % avec minimum de 150f	150
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien, s'il y a lieu)	5 % avec minimum de 250f	250
Procès-verbal en cas d'interruption ..	1 % avec minimum de 100f	100
Procès-verbal de carence	100 f..	100
Témoins (par vacation)	50 f..	50
Gardien (par jour)	100 f..	100
<u>Frais concernant la vente :</u>		
Signification de vente	1 % avec minimum de 100f	100
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, compris les salaires de l'afficheur		
Procès-verbal de récolement		
Procès-verbal de vente	1 % avec minimum de 250 f	250
Procès-verbal en cas d'interruption ..		
Produits dus au Commissaire priseur ..	12 %	-"-

../..

Si le Commissaire-priseur n'est pas por- !
teur de contraintes, dans le cas où !
toutes les dispositions préparatoires !
ayant été faites, la vente n'a pas eu !
lieu par suite de la libération du con- !
tribuable ou toute autre cause, il lui !
est alloué pour droit, frais et débours !
de toutes natures ! 200 francs ! -"-
! !

=====
ARTICLE 23.- Les Coefficients prévus aux articles 5, 6 et 10 de la délibéra-
tion 4/47 du Grand Conseil de l'A.E.F., sont, pour la révision des bilans clos
au cours de l'année 1961 et le cas échéant des exercices suivants, fixés comme
suit : (Article 11 de l'annexe II du Code Général des Impôts Directs)

Années 1914 et antérieures			
	164,8	1938	26,5
1915	115,4	1939	21,5
1916	88,9	1940	17,6
1917	62,5	1941	17,1
1918	48,1	1942	16,1
1919	46,8	1943	15,4
1920	30,4	1944	13,9
1921	48,1	1945	13,1
1922	52,7	1946	9,2
1923	39,3	1947	6
1924	43,8	1948	3,3
1925	30,4	1949	2,3
1926	21,5	1950	1,9
1927	26,5	1951	1,6
1928	26,5	1952	1,5
1929	26,5	1953	1,5
1930	29,5	1954	1,5
1931	32,2	1955	1,4
1932	37,9	1956	1,4
1933	41,6	1957	1,4
1934	43,8	1958	1,25
1935	48,1	1959	1,2
1936	39,3	1960	1,2
1937	28,4	1961	1

ARTICLE 24.- Mesures transitoires.

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 15 à 17 de la présente loi, les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires devront déposer avant le 28 Février 1962, au Service des Contributions Directes, une déclaration des stocks détenus au 1er Janvier 1962, faisant ressortir l'origine des produits ou marchandises (importation directe ou achats sur place), et leur valeur au prix de revient par origine.

Les stocks provenant d'achats sur place donneront lieu à imposition par voie de rôle la base d'imposition sera alors déterminée dans les conditions fixées par les articles 249 ou 252 du Code Général des Impôts Directs.

Les stocks importés directement par le redevable seront taxés dans les conditions habituelles.

La présente disposition ne s'applique pas aux produits ou marchandises qui étaient soumis en 1961 au présent impôt.

Toute déclaration inexacte pourra donner lieu, outre les sanctions prévues par l'article 257 du Code Général des Impôts Directs, à application des dispositions de l'article 327 bis dudit Code.

ARTICLE 25.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 30 Décembre 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chef du Gouvernement

Fulbert YOULOU

